



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation de soutien familial

Question écrite n° 7778

### Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, charge de la famille, sur le fait qu'une adoption simple, même par une personne seule, ne permet pas de bénéficier de l'allocation de soutien familial. Il lui demande si elle n'envisage pas d'élargir l'octroi de cette allocation (précédemment appelée allocation d'orphelin) à ce cas précis.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le droit à l'allocation de soutien familial instituée par la loi du 22 décembre 1984 et ouvert pour tout enfant orphelin ou dont la filiation n'est pas établie ainsi que pour tout enfant dont l'un ou les deux parents se soustraient ou se trouvent « hors d'état » de faire face à leur obligation alimentaire. En ce qui concerne les enfants orphelins ou dont la filiation n'est pas établie, dès lors qu'ils font l'objet d'une adoption plénière, ils ne peuvent plus être considérés comme orphelins et n'ouvrent pas droit à l'allocation de soutien familial. Toutefois, si l'adoption plénière est prononcée en faveur d'un parent, personne seule, l'enfant considéré orphelin de père ou de mère selon le cas, pourra ouvrir droit à l'allocation de soutien familial à taux partiel. L'adoption simple, contrairement à l'adoption plénière, en application des règles de droit civil laisse subsister les liens entre l'enfant et la famille d'origine qui reste sa débitrice d'aliments. En conséquence, la personne seule qui s'est vue confier un enfant par une adoption simple, ne peut prétendre au service de l'allocation de soutien familial (en tout état de cause à taux partiel) que lorsque les deux parents d'origine sont défailants et ne peuvent faire face à leur obligation alimentaire : soit une pension alimentaire a été fixée en justice à leur encontre et n'est pas versée, soit aucune pension n'a été fixée et il revient à l'adoptant d'engager une action en vue de la faire fixer ou d'apporter la preuve que les parents sont « hors d'état » de faire face à leurs obligations au sens des dispositions prévues dans le cadre de la loi du 22 décembre 1984.

### Données clés

**Auteur :** [M. Prœl Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7778

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** famille

**Ministère attributaire :** famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 janvier 1989, page 109